

## SANTÉ

### ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE LA SANTÉ  
ET DES DROITS DES FEMMES

#### **Arrêté du 9 février 2016 portant renouvellement du mandat de directeur général adjoint du centre de lutte contre le cancer Institut Gustave-Roussy, à Villejuif**

NOR : AFSH1630069A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6162-13 et D. 6162-13;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 modifié fixant la liste des centres de lutte contre le cancer;

Vu l'arrêté du 21 février 2011 portant nomination de M. Charles GUEPRATTE en qualité de directeur général adjoint du centre de lutte contre le cancer Institut Gustave-Roussy pour une durée de cinq ans;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Institut Gustave-Roussy du 14 décembre 2015;

Vu l'avis de la Fédération nationale des centres de lutte contre le cancer du 17 décembre 2015;

Vu la demande de renouvellement présentée par l'intéressé,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le mandat de directeur général adjoint du centre de lutte contre le cancer Institut Gustave-Roussy, à Villejuif, de M. Charles GUEPRATTE, directeur d'hôpital hors classe, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 21 février 2016.

#### Article 2

Le directeur général de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 9 février 2016.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général de l'offre de soins,*  
J. DEBEAUPUIS

Le présent arrêté peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux sera possible en cas de décision de rejet explicite ou implicite de l'administration.
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois suivant les décisions de rejet du recours gracieux.